11
sch.

DÉCLARATION DU ROI

ADRESSÉE À TOUS LES FRANÇOIS À LA SORTIE DE PARIS.

LOrſque le Roi a pu eſpérer voir renaître l'ordre & le bonheur du royaume, par les moyens employés par l'aſſemblée nationale, & par ſa réſidence auprès de cette aſſemblée dans la capitale du royaume, aucun ſacrifice perſonnel ne lui a coûté. Il n'auroit pas même argué de la nullité dont le défaut abſolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, ſi cet eſpoir eût été rempli: mais aujourd'hui que la ſeule récompenſe de tant de ſacrifices eſt de voir la deſtruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la ſureté des perſonnes miſe par-tout en danger, les crimes reſtés impunis, une anarchie complette s'établir au-deſſus des loix, ſans que l'apparence d'autorité, que lui donne la nouvelle conſtitution, ſoit ſuffiſante pour réparer un ſeul des maux qui déſolent le royaume, le Roi, après avoir ſolemnellement proteſté contre tous les actes émanés de lui pendant ſa captivité, croit devoir mettre ſous les yeux des François, & de tout l'Univers, le tableau de ſa conduite & celui du gouvernement qui s'eſt établi dans le royaume.

On a eu au mois de juillet 1789, pour écarter tout ſujet de défiance, le ſoin de renvoyer les troupes, qu'il n'avoit appellées auprès de ſa perſonne qu'après les étincelles de révolte qui s'étoient déjà manifeſtées dans Paris & dans le régiment de ſes gardes. Le Roi, fort de ſa conſcience, n'a pas craint de venir ſeul parmi tous les citoyens armés de la capitale, au mois d'octobre de la même année. Le Roi, prévenu depuis long tems des mouvemens que les factieux cherchoient à exciter dans la journée du 5, fut averti aſſez au tems pour pouvoir ſe retirer s'il l'eût voulu; mais il craignit qu'on ne ſe ſervît de cette dé-

Digitized by Google

marche, pour allumer la guerre civile, & il aima mieux ſe ſacrifier perſonnellement, &, ce qui étoit le plus déchirant pour ſon cœur, mettre en danger la vie des perſonnes qui lui ſont les plus cheres. Tout le monde ſait les événemens de la nuit du 6 octobre, & l'impunité qui les a ſuivis depuis deux ans. Dieu ſeul a empêché l'exécution des plus grands crimes, & a garanti la nation françoiſe d'une tache, qui auroit été ineffaçable.

Le Roi cédant au vœu manifeſté de l'armée des Pariſiens vint s'établir au château des Thuileries. Il y avoit plus de 100 ans, que les Rois n'y avoient eu de réſidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'étoit prêt pour recevoir le Roi; & la diſpoſition des appartemens étoit bien loin de procurer au roi les commodités, auxquelles ſa majeſté étoit accoutumée dans les autres maiſons royales, & dont un particulier, qui a de l'aiſance peut jouir; mais malgré les incommodités de tous genres, qui ſuivoient le changement du ſéjour du Roi, fidele au ſyſtême de ſacrifice, que ſa Majeſté s'étoit fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut dès le lendemain de ſon arrivée à Paris devoir raſſurer les provinces ſur ſon ſéjour dans la Capitale: mais un ſacrifice plus pénible étoit réſervé au cœur de ſa Majeſté. Il fallut qu'elle éloignât d'elle ſes gardes du corps, de la fidélité deſquels elle venoit d'avoir une preuve éclatante. Dans la funeſte matinée du 6, deux avoient péri victimes de leur attachement pour le Roi & pour ſa famille; & pluſieurs avoient été bleſſés grièvement en exécutant ſtrictement les ordres du Roi qui leur avoit défendu de tirer ſur une multitude égarée.

L'art des factieux a été bien grand pour faire enviſager ſous des couleurs ſi noires une troupe auſſi fidele & qui venoit de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avoit toujours tenue. Mais ce n'étoit pas tant contre les gardes du corps, que leurs intentions étoient dirigées, que contre le Roi lui-même. On vouloit l'iſoler entiérement en le privant du ſervice de ſes gardes du corps dont on n'avoit pu égarer les eſprits, comme on avoit réuſſi auprès de ceux du régiment des gardes Françoiſes, qui peu de temps auparavant étoient le modele de l'armée. C'eſt aux ſoldats de ce régiment devenus troupes ſoldées par la ville de Paris, & aux gardes nationaux volontaires de cette ville, que la garde du Roi a été confiée. Ces troupes ſont entiérement ſous les ordres de la municipalité, dont le commandant général releve. Le Roi gardé ainſi s'eſt vu par-là priſonier dans ſes propres états; car comment peut-on appeller autrement l'état d'un Roi, qui ne commande que pour les choſes de parade à ſa garde, qui ne nomme à aucune des places & qui eſt obligé de ſe voir entouré de pluſieurs perſonnes dont il connoît les mauvaiſes intentions pour lui & pour ſa famille.

Ce n'eſt pas pour inculper la garde nationale pariſienne & les troupes du cen-

tre que le Roi releve ce fait, c'eſt pour faire connoître l'exacte vérité; & en la faiſant connoître, il aime rendre juſtice au zel pour le bon ordre & à l'attachement pour ſa perſonne qu'en général cette troupe lui a montré lorſque les eſprits ont été abandonnés à eux-mêmes & n'ont plus été égarés par les clameurs & les menſonges des factieux; mais plus le roi a fait de ſacrifices pour le bonheur de ſes peuples, plus les factieux ont travaillé les eſprits & ont préſentée la royauté ſous les couleurs les plus fauſſes & les plus odieuſes.

La convocation des états généraux, le doublement demandé pour l'ordre du tiers-état, les peines que le Roi a priſes pour applanir toutes les difficultés qui pourroient retarder l'aſſemblée des états généraux, tous les retranchemens que le Roi avoit faits pour ſa dépenſe perſonnelle, tous les ſacrifices qu'il avoit faits à ſes peuples dans la ſéance du 23 juin: enfin, la réunion des ordres opérée par la manifeſtation des vœux du Roi même, meſures que ſa Majeſté jugea alors indiſpenſables pour l'activité des états généraux; tous ſes ſoins, toutes ſes peines, toute ſa généroſité, tout ſon dévouement pour ſon peuple, ont été méconnus; tout a été dénaturé.

Lorſque les états généraux, s'étant donné le nom d'aſſemblée nationale, ont penſé à s'occuper de la conſtitution du royaume, on ſe rappelle le mémoire que les factieux ont eu l'adreſſe de faire venir de pluſieurs provinces, & les mouvemens de Paris pour faire manquer les députés, avec mépris aux principales clauſes portées dans leurs cahiers, qui portoient que la confection des loix ſe feroit de concert avec le Roi. Au mépris de cette clauſe l'aſſemblée nationale a mis le Roi tout-à-fait hors de la conſtitution, en lui refuſant le droit d'accorder ou de refuſer ſa ſanction aux articles qu'elle regarde comme conſtitutionels, en ſe réſervant le droit de ranger dans cette claſſe, ceux qu'elle juge à propos, & en reſtreignant ſur ceux purement législatifs, la prérogative royale à un droit de ſuſpenſion, juſqu'à la troiſieme législature, droit purement illuſoire, comme tant d'exemples ne le prouve que trop. Le reſpect du Roi n'eſt autre choſe que le vain ſimulacre de la royauté. On lui a donné vingt-cinq millions pour la dépenſe de ſa liſte civile; mais la ſplendeur de ſa maiſon, qu'il doit entretenir, pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, & les charges qu'on a rejettées deſſus depuis même l'époque où ce fonds a été réglé, doivent en abſorber la totalité.

On lui a laiſſé l'uſufruit de quelques domaines de la couronne, avec pluſieurs formes gênantes pour la jouiſſance. Les domaines ne ſont qu'une foible partie de ceux que tous les Rois ont poſſédé de toute ancienneté, & du patrimoine des ancêtres de ſa Majeſté qui ſont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer, que ſi tous ces objets étoient réunis, ils dépaſſeroient de beaucoup les ſom-

mes allouées pour l'entretien du roi & de sa famille, & qu'alors il ne coûteroit rien au peuple.

Une remarque sur cette partie, qui coûte à faire au Roi, est l'attention qu'on a eu de se séparer dans les arrangemens sur la finance, & toutes les autres parties, les services rendus au Roi personnellement ou à l'état; comme si ces objets n'étoient pas vraiment inséparables, & que les services rendus à la personne du roi ne l'étoient pas aussi à l'État.

Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement. La justice. Le Roi n'a aucune participation à la confection des loix. Il a le simple droit d'arrêter jusqu'à la troisieme législature des objets, qui ne sont point réputés constitutionels, & celui de prier l'assemblée nationale de s'occuper de tel ou tel objet sans avoir le droit d'en faire la proposition formelle.

La justice se rend au nom du Roi. Les provisions des juges sont expédiées par lui; mais ce n'est qu'une affaire de forme, & le Roi a seulement la nomination des commissaires du Roi, place nouvellement créée, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs généraux, & sont seulement destinés à faire maintenir l'exécution des formes. La partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces places de commissaire sont à vie, & non révocables pendant que l'exercice de celles de juge ne doit durer que six années.

Un des derniers décrets de l'assemblée vient de priver le Roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté, celle de faire grace & de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les loix, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas, & ce sera alors les jurés, qui auront véritablement le droit de faire grace en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi, quoique les apparences fussent contre elle. De combien une pareille disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux du peuple, lui qui étoit accoutumé depuis long-tems à recourir à lui dans ses besoins & dans ses peines, & à voir en lui le pere commun qui pouvoit soulager leurs afflictions!

L'administration intérieure est toute entiere dans la main des départemens, des districts, des municipalités; ressorts qui nuisent au mouvement de la machine, & souvent peuvent se briser. Tous ces corps sont élus par le peuple, & ne ressortissent du gouvernement d'après les décrets, que pour leur exécution pour ceux des ordres particuliers, qui en sont la suite: ils n'ont d'un côté, aucune grace à attendre du gouvernement, & de l'autre, la maniere de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elles sont établies par les décrets, sous des formes si compliquées, qu'il faudroit des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres

Digitized by Google

doivent avoir ſur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force & de conſidération.

Les ſociétés des amis de la conſtitution dont on parlera après, qui ne ſont pas reſponſables, ſe trouvent bien plus fortes qu'eux ; & par-là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établiſſement on a vu pluſieurs exemples que, quelque bonne volonté qu'ils euſſent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas oſé ſe ſervir de moyens que la loi leur donnoit par la crainte du peuple, pouſſé par d'autres inſtigations. Les corps électoraux, quoiqu'ils n'ayent aucune action par eux-mêmes & ſoient reſtreints aux élections, ont une force réelle par leur maſſe, par leur durée biennale, & par la crainte naturelle aux hommes & ſur-tout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent ſervir & nuire.

La diſpoſition des forces militaires eſt par les décrets, dans la main du Roi. Il a été déclaré chef ſuprême de l'armée & de la marine ; mais tout le travail de la formation de ces deux armées a été fait par les comités de l'aſſemblée, ſans la participation du Roi : tout, juſqu'au moindre réglement de diſcipline a été fait par eux ; & s'il reſte au Roi le tiers ou quart des nominations ſuivant les occaſions, ce droit devient à peu près illuſoire, par les obſtacles & les contrariétés ſans nombre que chacun ſe permet contre les choix du Roi : & ne l'a-t-on pas vu obligé de défaire tout le travail des officiers généraux de l'armée, parce que ces choix déplaiſoient au club? Sa Majeſté n'a pas voulu expoſer de bons & braves militaires aux violences qui auroient été exercées contr'eux, comme on en a vu de trop fâcheux exemples. Les clubs & les corps adminiſtratifs ſe mêloient des détails intérieurs des troupes, qui doivent être abſolument étrangers, même à ces derniers qui n'ont que le droit de requérir la force publique, lorſqu'ils penſent qu'il y a lieu à l'employer. Ils ſe ſont ſervis de ce droit quelquefois même pour contrarier les diſpoſitions du gouvernement, par la diſtribution des troupes, de maniere qu'il eſt arrivé pluſieurs fois qu'elles ne ſe trouvoient pas où elles devoient être.

Ce n'eſt qu'aux clubs qu'on doit attribuer l'eſprit de révolte contre les officiers & la diſcipline militaire qui ſe répand dans beaucoup de régimens, & qui, ſi on n'y met ordre efficacement, ſera la deſtruction de l'armée. Que devient une armée, quand elle n'a plus ni chef, ni diſcipline! Au lieu d'être la force & la ſauve-garde d'un État, elle en devient alors la terreur & le fléau. Combien les ſoldats François, quand ils auront les yeux deſſillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite & ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon eſprit qui régnoit dans l'armée & dans la marine françoiſe! Effet des diſpoſitions qui ſit engager les matelots, les ſoldats, & les marins à fréquenter les clubs.

✻C VI D✻

Le Roi a toujours penſé que la loi doit être égale pour tous. Les officiers qui ſont dans leur tort doivent être punis, mais ils doivent l'être comme les ſubalternes, ſuivant les diſpoſitions établies par les loix & les réglemens. Toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite ſe montre & puiſſe s'annoncer. Tout le bien-être qu'on peut donner aux ſoldats eſt juſte & néceſſaire; mais il ne peut y avoir d'armée ſans officiers, & ſans diſcipline; & il n'y en aura jamais, tant que les ſoldats ſe verront en droit d'aſſurer la conduite de leurs chefs.

Affaires étrangeres: La nomination aux places de miniſtres dans les cours étrangeres a été réſervée au Roi, ainſi que la conduite des négociations. Mais la liberté du Roi pour ces places eſt tout auſſi nulle, que pour celle de l'armée. On en a eu des exemples à la nouvelle nomination. La réviſion & la confirmation des traités, que s'eſt réſervée l'aſſemblée nationale, & la nomination d'un comité diplomatique détruit abſolument la ſeconde diſpoſition. Le droit de faire la guerre ne ſeroit qu'un droit illuſoire; car il faudroit être inſenſé, pour un Roi qui n'eſt ni ne veut être deſpote d'aller de but en blanc attacher un autre royaume, lorſque le vœu de ſa nation s'oppoſeroit, & qu'elle n'accorderoit aucuns ſubſides pour la ſoutenir. Mais le droit de faire la paix eſt de tout autre genre. Le Roi, qui ne fait qu'un avec la nation, qui ne peut avoir d'autres intérêts que le ſien, connoît ſes droits, connoît ſes beſoins, & ſes reſſources, & ne craint pas alors de prendre les engagemens, qui lui paroiſſent propres à aſſurer ſon bonheur & ſa tranquillité. Mais quand il faudra, que les conventions ſubiſſent la réviſion de l'aſſemblée nationale, aucune puiſſance ne voudra prendre des engagemens, qui peuvent être rompus par d'autres, que par ceux avec qui elle contracte; & alors tous les pouvoirs ſe concentreront dans cette aſſemblée. D'ailleurs, quelque franchiſe que l'on mette dans les négociations, il eſt impoſſible d'en contenir le ſecret avec une aſſemblée, dont les délibérations ſont néceſſairement publiques.

Le Roi avoit déclaré bien avant la convocation des états généraux, qu'il reconnoiſſoit dans les aſſemblées de la nation le droit d'accorder les ſubſides, & qu'il ne vouloit plus impoſer les peuples ſans leur conſentement. Les cahiers des députés aux états généraux s'étoient accordés, pour que le rétabliſſement des Finances fût mis au premier rang des objets, dont devoit s'occuper cette aſſemblée. Quelques-uns avoient mis des reſtrictions pour des articles à faire accepter préalablement. Le Roi a levé les difficultés que ces reſtrictions auroient pu occaſionner, en allant au devant de lui-même, & en accordant dans la ſéance du 23 juin ce qui avoit été déſiré.

Le 4 février 1790, le Roi a preſſé lui-même l'aſſemblée de s'occuper efficace-

ment d'un objet auſſi important. Elle ne s'en eſt occupée que tard, & d'une maniere qui peut paroître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes & des dépenſes & des reſſources qui peuvent combler le déficit. On s'eſt laiſſé aller à des calculs hypothétiques. L'aſſemblée s'eſt preſſée de détruire des impôts, dont la lourdeur peſoit à la vérité beaucoup ſur le peuple, mais qui donnoit des reſſources néceſſaires; elle les a remplacés par un impôt preſqu'unique, dont la liſte exacte ſera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires ſont à préſent arriérées, & la reſſource extraordinaire de douze cents premiers millions d'aſſignats eſt preſque conſommée. Les dépenſes des départemens de la guerre & de la marine, au lieu d'être diminnées, ſont augmentées, ſans y comprendre les dépenſes que des armemens néceſſaires ont occaſionnées dans le cours de la derniere année.

Pour l'adminiſtration des finances. Les rouages de ce département ont été fort multipliés; en confiant les recettes aux adminiſtrateurs de diſtrict, le Roi, qui, le premier, n'avoit pas craint de rendre public, un compte de ſon adminiſtration des finances, & qui avoit montré la volonté que les comptes publics fuſſent établis comme une regle de gouvernement, a été rendu s'il eſt poſſible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres; & les préventions, les jalouſies, les récriminations ſur le gouvernement ont été encore plus répandues ſur ces objets. Le réglement, le fonds, le recouvrement des impoſitions, les répartitions entre les départemens, les récompenſes pour les ſervices rendus, tout a été ôté à l'inſpection du Roi; il ne lui reſte que quelque ſtérile nomination. Le Roi connoît les difficultés de cette adminiſtration, & s'il étoit poſſible que la machine pût aller ſans ſa ſurveillance directe ſur la geſtion des finances, Sa Majeſté ne regretteroit que de ne plus concourir par elle-même à établir un ordre ſtable qui pût faire parvenir à l'adminiſtration des impôts, (objet qu'on ſent bien que ſa majeſté a toujours vivement déſiré, & qu'elle eût pu effectuer ſans les dépenſes de la guerre de l'Amérique) & de n'avoir plus entre les mains du ſecours pour le ſoulagement des indigens.

Le Roi a été déclaré chef ſuprême de l'adminiſtration du royaume. D'autres décrets ſubſéquens ont réglé l'organiſation du miniſtere de maniere que le Roi, que cela peut regarder directement, ne peut pourtant rien changer ſans de nouvelles déciſions de l'aſſemblée; le ſyſtême des chefs du parti dominant, qui avoit pour but de jetter une telle méfiance ſur tous les agens du gouvernement, a été ſi bien ſuivi qu'il paroît impoſſible aujourd'hui de remplir les places de l'adminiſtration. Tout gouvernement ne peut marcher ni ſubſiſter ſans une confiance réciproque entre les adminiſtrateurs, & les adminiſtrés; & les derniers réglemens propoſés à l'aſſemblée nationale ſur les peines à adminiſtrer aux

miniſtres & agens du pouvoir exécutif, qui ſeroient prévaricateurs ou ſeroient jugés avoir dépaſſé les limites de leur puiſſance, doivent faire naître une ſorte d'inquiétude; ces diſpoſitions pénales s'étendent même juſqu'aux ſubalternes, ce qui détruit toute ſubordination; les inférieurs ne devant rien jamais juger des ordres des ſupérieurs, qui ſont reſponſables de ce qu'ils commandent. Ces réglemens, par la multiplicité des précautions & des genres de délit qui y ſont indiqués, ne tendent qu'à inſpirer de la méfiance au lieu de la confiance, qui ſeroit ſi néceſſaire.

Cette forme de gouvernement ſi vicieuſe en elle-même le devient encore plus par deux cauſes. 1°. L'aſſemblée par le moyen de ſes comités tranſgreſſe à toute heure les bornes qu'elle s'eſt preſcrites. Elle s'occupe auſſi des affaires qui tiennent à l'adminiſtration intérieure du royaume & à celle de la juſtice, & cumule ainſi tous les pouvoirs; elle exerce même, par ſon comité des recherches, un véritable deſpotiſme, plus barbare & plus inſupportable, qu'aucun de ceux dont l'hiſtoire ait jamais fait mention. 2°. Il s'eſt établi dans preſque toutes les villes & même dans pluſieurs bourgs & villages du royaume des aſſociations connues ſous le nom des *Amis de la conſtitution*, contre la teneur des décrets. Elles n'en ſouffrent aucune autre, qui ne ſoit pas affilée avec elles, & forment une immenſe corporation beaucoup plus dangereuſe que toutes celles qui exiſtoient auparavant. Sans y être autoriſées, meſſieurs, au mépris de tous les décrets, elles délibèrent ſur toutes les parties du gouvernement, correſpondent entr'elles ſur tous les objets, font & reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, & ont une puiſſance tellement prépondérante que les corps adminiſtratifs & judiciaires, ſans en excepter l'aſſemblée nationale elle-même, obéiſſent preſque toujours à leurs ordres. Le Roi ne penſe pas qu'il ſoit poſſible de gouverner un royaume d'une ſi grande étendue que la France par les moyens établis par l'aſſemblée nationale, tels qu'ils exiſtent actuellement. Sa Majeſté en accordant ſa ſanction à tous les décrets indiſtinctement, qu'elle ſavoit bien ne pas pouvoir refuſer, y a été déterminée par le déſir d'éviter toute diſcuſſion, que l'expérience lui avoit appris être au moins inutile, par la crainte qu'on ne penſât qu'elle voulût faire manquer ou retarder les travaux de l'aſſemblée nationale, à la réuſſite deſquels la nation prenoit un ſi grand intérêt.

Il mettoit ſa confiance dans les gens ſages qui reconnoîtront qu'il étoit plus aiſé de détruire un gouvernement, que d'en reconſtruire un, ſur des baſes toutes différentes; ils avoient pluſieurs fois ſenti la néceſſité lors de la réviſion des décrets, de donner une forme d'action, & de coaction néceſſaires à tout gouvernement, & reconnoiſſoient auſſi l'utilité d'inſpirer, pour ce gouvernement, & pour les loix qui doivent aſſurer la proſpérité de l'état de chacun, une confiance

telle

telle qu'elle ramenât dans le royaume les citoyens ; que le mécontentement dans quelques-uns, & dans la plupart la crainte de leur vie, ou de leur propriété, ont forcés de s'expatrier. Mais plus on voit l'assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre de leur crédit, plus les dispositions, qui ne peuvent naître que de la difficulté & même de l'impossibilité de la conduite du gouvernement, augmentent tous les jours.

Les autres réglemens, au lieu de jetter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans les provinces, ne fait qu'accréditer les inquiétudes, aigrir le mécontentement. L'esprit des clubs domine & envahit tout. De vils journaux & pamphlets calomniateurs, & qui se répandent journellement ne sont que leurs échos, & préparent les esprits de la maniere dont ils veulent les conduire. Jamais l'assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté. Elle a perdu son crédit & même la force dont elle auroit besoin pour revenir sur ses pas, & changer ce qui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui regne dans les clubs, & la maniere dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux ; & s'ils laissent appercevoir quelque disposition à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté & établir un gouvernement métaphysique & philosophique, impossible dans son exécution.

François, est-ce-là ce que vous entendiez en envoyant vos députés à l'assemblée ? Désiriez-vous que l'anarchie & le despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement monarchique sous lequel la nation a prospéré pendant 1400 ans ? Désiriez-vous voir votre Roi comblé d'outrage & privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupoit que d'établir la vôtre ? L'amour pour le Roi est une des vertus françoises, & sa Majesté en a reçu personnellement des marques trop frappantes pour pouvoir les jamais oublier.

Ces factieux savoient bien que tant que cet amour subsisteroit, leur ouvrage ne pourroit s'achever, ils sentirent également que pour l'affoiblir, il falloit, s'il étoit possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné : & c'est la source de tous les outrages que le Roi a reçu depuis deux ans, & de tous les maux qu'il a souffert. Sa Majesté n'en retraceroit pas ici l'affligeant tableau, si elle ne vouloit faire connoître à ses fideles sujets l'esprit de ces factieux, qui déchirent le sein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer. Ils profiterent d'abord de l'espece d'enthousiasme, où l'on étoit pour M. Necker, pour lui procurer, même sous les yeux du Roi, un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même instant, les gens qu'ils avoient soudoyés pour cela, affecterent de ne faire aucune attention à la présence du Roi. Enhardis par ce premier essai, ils oserent, dès le lendemain à Versailles, faire insulter M. l'archevêque de Paris, le

poursuivre à coup de pierre, & mettre sa vie dans le plus grand danger lorsque l'insurrection éclata dans Paris. Un courier que le Roi avoit envoyé publiquement, fut arrêté, & les lettres qu'il portoit furent ouvertes publiquement. Les lettres du Roi même furent ouvertes. Pendant ce temps l'assemblée nationale sembloit insulter à la douleur de sa Majesté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ce même ministre dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, & que depuis elle n'a pas mieux traité. Le Roi s'étant déterminé à aller porter des paroles de paix dans sa capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de *Vive le Roi*, si naturels aux François; & les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnoissance, ne furent remplies que d'une ironie amere. Cependant on accoutumoit de plus en plus le peuple au mépris de la royauté & des loix. Celui de Versailles essayoit de pendre deux huissards à la grille du château, arrachoit un parricide du supplice, & s'opposoit à l'envoi d'un détachement de chasseurs destinés à maintenir le bon ordre; tandis qu'un énergumene faisoit publiquement au palais royal la motion de venir enlever le Roi & son fils, de les garder à Paris, & d'enfermer la Reine dans un couvent; & que cette motion au lieu d'être rejettée avec l'indignation qu'elle auroit dû exciter, étoit applaudie. L'assemblée non contente de dégrader l'autorité royale, affectoit même du mépris pour la personne du Roi, & relevoit d'une maniere qu'il est impossible de qualifier convenablement, les observations du Roi sur les décrets de la nuit du 4 au 5 août.

Enfin arriverent les journées des 5 & 6 octobre. Le récit en seroit superflu; & Sa Majesté l'épargnera à ses fideles sujets. Mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille, & se contenta de répondre à la motion, de se transporter en corps chez le Roi, que cela n'étoit point de sa dignité. Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes plus affreuses les unes que les autres pour le Roi, par les différentes insultes qui lui ont été faites. À peine le Roi étoit-il à Paris, qu'un innocent fut massacré, & sa tête portée dans Paris presque sous les yeux du Roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paroissoient attachés au Roi, & à la couronne, ont été persécutés; plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il lui ait été permis de faire punir les assassins, ou même d'en témoigner sa sensibilité. Dans les jardins des Thuileries, des députés qui ont parlé contre le Roi, & la Religion, car les factieux n'ont pas plus respecté l'autel que le trône, ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment, sont à chaque moment insultés, & continuellement menacés.

À la fédération du 14 juillet, l'assemblée, en nommant le Roi Chef sur un

décret ſpécial, lui a montré par-là qu'elle auroit pu en nommer un autre. À cette même cérémonie, malgré la demande du Roi, la famille royale a été placée dans un endroit ſéparé de celui, qu'elle occupoit; choſe inouie juſqu'à préſent.

C'eſt pendant cette fédération, que le Roi a paſſé les moments les plus doux de ſon ſéjour à Paris. Il s'arrête avec complaiſance ſur le ſouvenir des ſentimens d'attachement & d'amour qui lui ont donné les gardes nationaux de toute la France, raſſemblés pour cette cérémonie.

Les miniſtres du Roi que l'aſſemblée avoit forcé le Roi de rappeller, & à la nomination deſquels elle avoit applaudi, ont été contraints, à force d'inſultes & de menaces, de quitter leur place, excepté un.

Meſdames, tantes du roi, qu'étoient reſtées conſtamment près de lui, déterminées par un motif de Religion, ayant voulu ſe rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laiſſer la liberté qui appartient à toute perſonne, & établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe pouſſée par eux, s'eſt portée vers Bellevue pour arrêter Meſdames. Leur coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne ſe ſont pas déconcertés, ils ſe ſont portés chez Monſieur, ſous prétexte qu'il vouloit ſuivre l'exemple de Meſdames: & quoiqu'ils n'ayent recueilli de cette démarche que le plaiſir de lui faire une inſulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur ſyſtême. Cependant n'ayant pas pu faire arrêter Meſdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnay-le-Duc: il a fallu des ordres de l'aſſemblée nationale pour leur laiſſer continuer leur route, ceux du Roi ayant été mépriſés. À peine la nouvelle de cette arreſtation fut-elle arrivée à Paris, ils ont voulu faire approuver, par l'aſſemblée nationale, cette violation de la liberté; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un ſoulèvement pour contraindre le Roi à faire revenir Meſdames: mais la bonne conduite de l'aſſemblée nationale, dont le Roi s'eſt empreſſé de témoigner ſa ſatisfaction, ayant diſſipé l'attroupement, ils recoururent à d'autres moyens. Il ne leur avoit pas été difficile d'obſerver qu'au moindre mouvement qui ſe faiſoit ſentir ..... une grande quantité de fideles ſujets ſe rendoient aux Thuileries, & formoient une eſpece de bataillon, capable d'en impoſer aux mal-intentionés. Ils excitereut une émeute à Vincennes, & firent courir à deſſein le bruit qu'on ſe ſerviroit de cette occaſion pour ſe porter aux Thuileries, afin que les défenſeurs du Roi ne puſſent ſe raſſembler comme ils l'avoient déjà fait, & qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant des projets de forfaits, contre leſquels ils s'armoient. Ils réuſſirent ſi bien à aigrir les eſprits, que le Roi eut la douleur de voir maltraiter ſous ſes yeux,

ſans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnerent les plus touchantes marques de leur attachement. Ce fut envain, que Sa Majeſté leur demanda elle-même les armes qu'on avoit cru ſuſpectes; ce fut envain, qu'ils lui donnerent cette derniere marque de leur dévouement. Rien ne put ramener ces eſprits égarés; ils pouſſerent l'audace juſqu'à ſe faire livrer & briſer ces armes, dont le Roi s'étoit rendu dépoſitaire.

Cependant le Roi, après avoir été malade, ſe diſpoſoit à profiter des beaux jours du printemps pour aller à S. Cloud, comme il y avoit été l'année derniere, une partie de l'été & de l'automne. Comme ce voyage tomboit dans la ſemaine Sainte, on oſa ſe ſervir de l'attachement connu du Roi pour la religion de ſes peres, pour animer les eſprits contre lui; & dès le dimanche au ſoir, le club des cordeliers ſe permit de faire afficher un arrêté dans lequel le Roi lui-même étoit dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain, ſa Majeſté monta en voiture pour partir: mais arrivée à la porte des Thuileries, une foule de peuple vouloit s'oppoſer à ſon paſſage, & c'eſt avec bien de la peine qu'on doit dire ici que la garde nationale, loin de repouſſer les ſéditieux, ſe joignit à eux, & l'arrêta lui-même. Envain M. de la Fayette fit tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenoit; les diſcours les plus inſolens, les motions les plus abominables retentiſſoient aux oreilles de ſa Majeſté; les perſonnes de ſa maiſon qui ſe trouvoient là, s'empreſſerent de lui faire au moins un rempart de leur corps, ſi les intentions qu'on ne manifeſtoit que trop, venoient à s'exécuter. Mais il falloit que le Roi bût le calice juſqu'à la lie; ſes fideles ſerviteurs lui furent encore arrachés avec violence; enfin, après avoir eſſuyé, pendant une heure trois quarts, ces outrages, ſa Majeſté, fut contrainte de céder & de rentrer dans ſa priſon; or on ne ſauroit appeller autrement ſon palais.

Son premier ſoin fut d'envoyer chercher le directoire de département chargé partout de veiller à la ſureté & à la tranquillité publique; elle s'inſtruiſit de ce qui s'étoit paſſé; le lendemain, elle ſe rendit elle-même à l'aſſemblée nationale pour lui faire ſentir combien cette démarche étoit contraire même à la nouvelle conſtitution. De nouvelles inſultes que le Roi reçut, à raiſon de ces deux nouvelles démarches, l'obligerent à conſentir à l'éloignement de ſa chapelle & de la plupart de ſes grands officiers; enfin, d'aſſiſter, le jour de Pâques, à la Meſſe du nouveau curé de S. Germain-l'Auxerrois. D'après tous ces motifs & l'impoſſibilité où le Roi ſe trouve d'opérer le bien & d'empêcher le mal qui ſe commet, eſt-il étonnant que le Roi ait cherché à recouvrer ſa liberté & à ſe mettre en ſureté avec ſa famille?

François, & vous ſur-tout, Pariſiens; vous, habitans d'une ville que les an-

cêtres de ſa Majeſté ſe plaiſent à appeller leur bonne ville de Paris, méfiez-vous des ſuggeſtions & des menſonges de vos faux amis; revenez à votre Roi, il ſera toujours votre pere, votre meilleur ami. Quel plaiſir n'auroit-il pas à oublier ſes chagrins perſonnels, & à ſe revoir au milieu de vous, lorſqu'une conſtitution qu'il aura acceptée librement, ſera que notre ſainte religion ſera reſpectée; que le gouvernement ſera établi ſur un pied ſtable, & non arrêté dans ſon action; que les biens & l'état de chacun ne ſeront plus troublés; que les loix ne ſeront plus enfreintes impunément; & qu'enfin, la liberté ſera poſée ſur des baſes fermes & inébranlables? À Paris, le 20 juin 1791, *ſigné Louis*.

Par apoſtille: Le Roi défend à ſes miniſtres de ſigner aucun ordre en ſon nom, juſqu'à ce qu'ils ayent reçu ſes ordres ultérieurs. Il enjoint au garde du ſceau de l'état de le lui renvoyer, d'abord qu'il en ſera requis de ſa part.

À Paris, le 20 juin 1791,

Louis.

Digitized by Google

5831484

Digitized by Google